

Numéro du rôle : 87
Arrêt n° 7/89 du 15 mars 1989

A R R E T

En cause : le recours introduit par requête du 1er février 1989 par J. TONNOEYR.

La Cour d'arbitrage, chambre restreinte,

composée du président J. DELVA et des juges-rapporteurs H. BOEL et J. SAROT,
assistée par le greffier L. POTOMS,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. OBJET DE LA REQUETE

Par lettre du 1er février 1989, envoyée à la Cour par lettre recommandée du même jour, J. TONNOEYR forme un recours contre la nomination d'un Commissaire pour les Réfugiés et les Immigrés.

II. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

Par ordonnance du 2 février 1989, le président en exercice a désigné les membres du siège de la Cour conformément aux articles 58 et 59, alinéas 2 et 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 16 février 1989, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi sur la Cour d'arbitrage précitée, les rapporteurs ont fait connaître au président qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de prononcer un arrêt concluant à l'incompétence de la Cour pour connaître du recours introduit par le requérant.

Conformément à l'article 71, alinéa 2, de la susdite loi, les conclusions des rapporteurs ont été notifiées au requérant par lettre recommandée à la poste le 17 février 1989 et remises au destinataire le 20 février 1989.

La partie requérante n'a pas fait usage de la possibilité qu'elle avait d'introduire un mémoire justificatif dans les quinze jours francs de la réception de la notification.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, qui concernent l'emploi des langues devant la Cour.

III. EN DROIT

De la compétence de la Cour

L'article 1er de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage dispose :

"La Cour d'arbitrage statue, par voie d'arrêt, sur les recours en annulation, en tout ou en partie, d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 26bis de la Constitution pour cause de violation :

1° des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions; ou

2° des articles 6, 6bis et 17 de la Constitution."

Contrairement à ce que prescrit l'article 1er précité, la requête du 1er février 1989 ne contient pas un recours en annulation d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 26bis de la Constitution.

PAR CE MOTIF,

LA COUR, chambre restreinte,

Statuant à l'unanimité des voix,

CONSTATE

que la Cour n'est pas compétente pour connaître du recours introduit par la partie requérante.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française, et en langue allemande conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 15 mars 1989.

Le greffier,

Le président,

L. POTOMS

J. DELVA